

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC08-00076
DATE DE LA DÉCISION	:	20080604
DATE DE L'AUDIENCE	:	20080522, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	9-M-30037C-147-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	M08-05977-1
OBJET DE LA DEMANDE	:	Demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Bureau.

Vacances Sinorama inc.
NIR : R-586707-3

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La demanderesse a demandé à la Commission des transports du Québec (la Commission) de l'inscrire à titre de propriétaire et d'exploitant au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds constitué par l'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi*, ont attribué automatiquement à la demanderesse un numéro d'identification puisque cette dernière a fourni, par formulaire d'inscription, son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement. Ce numéro est le R-586707-3.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[4] Afin d'obtenir toute l'information nécessaire pour atteindre cette seconde étape, les services administratifs de la Commission ont contacté un représentant de la demanderesse afin d'obtenir des renseignements additionnels à ceux apparaissant sur le formulaire d'inscription. Cette démarche a été entreprise dans la perspective d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique puisqu'il s'agit de la première demande d'inscription de la demanderesse dans un secteur de transport très sensible soit le transport des personnes.

[5] Afin de pouvoir attribuer une cote de sécurité à la demanderesse, la Commission l'a convoquée à une audience tenue le 22 mai 2008.

[6] Lors de cette audience, la demanderesse n'était pas représentée par avocat. Son président, M. Quian Hong a reconnu ne pas avoir d'expérience dans le transport de personnes par autobus et ne pas avoir suivi de formation particulière.

LE DROIT

[7] Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi*, établit que sont des « véhicules lourds » les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg, les autobus, les minibus et les dépanneuses, quelque soit leur masse, et les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu du *Code de la sécurité routière*².

[8] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission le *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (le Registre) où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[9] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[10] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre l'une des cotes de sécurité suivantes: « satisfaisant », lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « conditionnel », lorsque son dossier démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de

² L.R.Q. c. C-24.2.

certaines conditions, ou « insatisfaisant », lorsque la Commission la juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[11] L'article 28 de la *Loi*, permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ». La Commission peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE ET CONCLUSION

[12] La preuve établit que le dossier de la demanderesse révèle, des déficiences en matière de connaissances de ses obligations et d'entretien des véhicules lourds.

[13] Des conditions doivent être imposées afin de protéger tant les passagers des autobus que les autres usagers de la route.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

AUTORISE l'inscription de Vacances Sinorama inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, à titre de propriétaire et d'exploitant;

ATTRIBUE à Vacances Sinorama inc. une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE à Vacances Sinorama inc. les conditions suivantes :

- suivre d'ici le 19 décembre 2008 un programme de formation d'une durée minimale de 4 heures portant sur la gestion des obligations d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicules lourds selon la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, notamment à l'égard du transport des personnes;

- transmettre la preuve et le résultat du suivi de la formation, auprès du Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 30 janvier 2009 à l'adresse indiquée ci-dessous.

STATUE

que l'entreprise ne pourra demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 646-2299

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>.

Daniel Bureau, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours